

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Roland Geiger le 21 novembre 2000 et régularisée le 11 janvier 2001, la réponse de l'Organisation datée du 10 avril, la réplique du requérant du 23 juin et la duplique de l'OIT en date du 18 juillet 2001;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né en 1941, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1965, au grade G.4, au sein du Département des finances. En 1968 il obtint un contrat sans limitation de durée. Il gravit tous les grades et échelons de la catégorie des services généraux au sein de ce département pour parvenir au grade maximal, à savoir G.7, échelon 12, en 1984.

Invoquant ses «problèmes médicaux graves», le requérant fit savoir à l'administration, par un courrier du 8 octobre 1997, qu'il était prêt à accepter une résiliation d'engagement par consentement mutuel à compter du 31 mai 1998. Après diverses démarches, le chef du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières lui fit savoir, par une lettre datée du 8 juillet 1998, que la résiliation de son engagement prendrait effet le 31 juillet 1998; conformément à l'article 11.16 du Statut du personnel, il recevrait une indemnité correspondant à neuf mois de rémunération. Il lui demandait de retourner dûment signée la copie jointe qui vaudrait «règlement complet et définitif» des conditions de la cessation de ses services.

Le 14 janvier 1999, le requérant écrivit à la directrice du Département du personnel pour réclamer une indemnité égale à dix-huit mois de traitement. Par télécopie du 7 mai, il sollicita l'envoi de tous les documents le concernant depuis janvier 1998, car il avait constaté qu'il en manquait beaucoup dans son dossier personnel. La directrice lui fit savoir le 25 mai que toutes les pièces devant se trouver dans celui-ci y figuraient. En réponse à plusieurs appels téléphoniques du requérant qui réclamait une copie signée de l'accord portant résiliation de son engagement, elle lui indiqua, par courrier du 21 septembre, qu'il devait normalement être en possession de l'original. Elle certifiait qu'une copie signée de celui-ci avait été placée dans son dossier personnel mais qu'elle n'y figurait plus.

Le 15 novembre 1999, le requérant fit parvenir au nouveau directeur du personnel un certificat médical attestant qu'en juillet 1998 il se trouvait vraisemblablement dans l'incapacité d'apprécier la portée de ses actes. Le directeur lui répondit, par une lettre datée du 17 janvier 2000, qu'il n'avait pas apporté la preuve que l'accord conclu n'avait pas recueilli son libre consentement et que celui-ci était devenu définitif à l'expiration du délai de recours prévu à l'article 13.2 du Statut. Par courrier du 20 juin, le requérant réclama au directeur une copie signée dudit accord. Dans une lettre datée du 25 août 2000, ce dernier lui confirma que le dossier était clos. En l'espèce, le requérant attaque une décision datée du 31 juillet 1998 dont il déclare avoir reçu notification le 25 août 2000.

B. Le requérant conteste avoir signé un accord de résiliation d'engagement par consentement mutuel; faute de preuve qu'un tel accord a bien été conclu, il s'estime fondé à réclamer une indemnisation. Il précise qu'il était en congé de maladie lors de la prétendue signature.

Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration -- dans cette hypothèse, il se déclare prêt à rembourser la somme qu'il a déjà perçue -- ou le versement d'une indemnité supplémentaire égale à neuf mois de traitement, soit 90 000 francs suisses.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car le requérant aurait dû attaquer la décision du 17 janvier 2000, et ce, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa notification. Cette décision est en effet la seule susceptible d'être interprétée comme définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal; la lettre du 25 août n'a qu'un caractère confirmatif et ne saurait rouvrir les délais de recours.

Revenant sur les faits à l'origine du présent litige, l'Organisation indique que, tout au long de sa carrière, le requérant s'est acquitté de manière satisfaisante de ses fonctions jusqu'à ce que des problèmes de santé viennent, dès la fin des années 80, affecter la qualité de son travail. Par la suite, son état de santé n'a cessé de se détériorer. L'OIT souligne que la supérieure hiérarchique de l'intéressé a appuyé sa demande de résiliation d'engagement par consentement mutuel au vu des conséquences de ses problèmes de santé sur son travail, tant au sein du BIT que dans ses relations avec des interlocuteurs extérieurs, notamment des banques.

L'OIT soutient que le requérant a accepté la résiliation de son engagement le 14 juillet 1998. Elle réitère qu'il est en possession de l'original de l'accord qu'il a conclu et qu'elle n'est pas en mesure de lui en fournir une copie signée étant donné que celle-ci a disparu de son dossier personnel. Elle le soupçonne d'être à l'origine de cette disparition. Selon elle, même si l'accord n'avait jamais été signé par le requérant, cela n'empêcherait pas le fait qu'il y a bien eu concours de volontés en vue de la cessation de ses services; en effet, la solution de la résiliation d'engagement par consentement mutuel a d'abord été proposée par l'intéressé. Par ailleurs, la conclusion d'un accord n'exigeant pas la forme écrite -- forme qu'il a toutefois revêtue, souligne-t-elle -- et le consentement des parties ayant été librement donné, seule l'incapacité civile de l'une d'entre elles aurait pu être de nature à frapper ledit accord de nullité. Les preuves fournies par le requérant ne sauraient permettre de conclure à une incapacité de discernement lors de la signature. Elle ajoute enfin qu'il a accepté une indemnité qu'il savait inférieure au maximum que le Directeur général pouvait lui accorder. Il ne peut dès lors pas remettre en cause son acceptation au simple motif qu'il a changé d'avis par la suite.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le mémoire en réponse de l'Organisation est «inexact et fallacieux» en de nombreux points. Selon lui, ses états de service ont toujours été appréciés. Il allègue que l'Organisation ne lui a pas demandé de se soumettre à l'examen médical de cessation de service, comme elle en avait selon lui l'obligation, et qu'il n'a fait l'objet d'aucun rapport d'évaluation pendant huit ans. Il soutient par ailleurs que sa maladie a pour origine le harcèlement professionnel que lui a fait subir le BIT. Enfin, il demande la tenue d'un débat oral.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que le requérant n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter la position qu'elle a soutenue dans son mémoire en réponse. Elle soutient que les «nouvelles conclusions» relatives au harcèlement et à l'absence de rapports d'évaluation -- qui n'a en réalité duré que trois ans -- sont irrecevables au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle ne voit aucune raison pouvant justifier la tenue d'un débat oral.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au Bureau international du Travail en 1965 au sein du Département des finances. Ses services ont donné satisfaction jusqu'à ce qu'à la fin des années 80 des problèmes de santé viennent affecter son assiduité et la qualité de son travail.

Le 8 octobre 1997, le requérant fit savoir à l'administration qu'il était prêt à accepter une résiliation d'engagement par consentement mutuel, compte tenu de ses «problèmes médicaux graves», et ce, en vue de permettre «le meilleur rendement ... du bureau». Il proposait de cesser ses fonctions le 31 mai 1998, date à partir de laquelle il pourrait bénéficier d'une pension de retraite anticipée.

Saisi de l'affaire par l'administration, le service médical émit un avis défavorable quant à la poursuite de l'activité du requérant au sein de l'Organisation.

Le cas du requérant ne répondant pas aux critères en vigueur, il fut décidé d'étendre ceux-ci pour lui permettre de bénéficier d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel. Après en avoir discuté avec le requérant, le chef du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières écrivit à ce dernier, le 8 juillet 1998, pour lui préciser les modalités de la résiliation de son engagement. Une copie de ce courrier, que le

requérant ne conteste pas, a été produite par l'Organisation. Par ce courrier, l'intéressé était informé de ce qui suit :

«Votre engagement avec le Bureau international du Travail sera résilié par accord mutuel le 31 juillet 1998 selon l'article 11.16 du Statut du personnel.

... vous recevrez, au moment de votre départ du Bureau, une indemnité correspondant à 9 (neuf) mois de la rémunération spécifiée à l'article 3.1 (d) du Statut du personnel et le remboursement de vos congés annuels accumulés (article 7.5 b) du Statut).

...

Je vous saurais gré, pour confirmer votre accord, de bien vouloir signer et me retourner la copie ci-jointe de la présente note qui vaudra règlement complet et définitif des conditions dans lesquelles vous vous séparez du BIT, sans réserve ni restriction de part et d'autre.»

L'Organisation affirme avoir envoyé cette lettre au requérant, qui lui en aurait retourné la copie après l'avoir dûment signée, ce que ce dernier conteste devant le Tribunal.

Quoi qu'il en soit, il fut mis fin à ses fonctions le 31 juillet 1998. Il n'est ni allégué ni établi qu'il s'y soit alors opposé en quoi que ce fût, notamment en contestant avoir donné son accord.

Le 11 janvier 1999, le requérant se serait présenté spontanément dans le bureau de la directrice du Département du personnel. Il aurait indiqué qu'il avait signé la résiliation de son engagement alors qu'il était en congé de maladie certifié et qu'il entendait renégocier les termes de l'accord en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses de la part de l'OIT.

Dans une lettre du 14 janvier 1999, il demanda une indemnité «de 18 mois comme tout le monde».

Le 25 mars 1999, la directrice du personnel écrivit au requérant, après avoir consulté le service médical, pour lui faire savoir que l'allégation selon laquelle il était dans l'incapacité de comprendre la teneur de l'accord qu'il avait signé le 14 juillet 1998 ne pouvait pas être retenue. Elle lui conseilla de lui adresser un courrier expliquant les raisons pour lesquelles il contestait la validité dudit accord; le cas échéant, il lui appartenait de prouver médicalement l'existence et la nature de son incapacité.

Dans une lettre du 25 mai 1999, la directrice réitéra ses conseils, précisant qu'il incombait au requérant de prouver qu'à l'époque de la négociation et de la conclusion de l'accord, soit d'avril 1998 au 14 juillet 1998 (date de la signature de cet accord), il était atteint d'un trouble d'une telle gravité qu'il n'était pas apte à prendre une décision de cette importance ni à en apprécier les conséquences.

Suite aux demandes répétées du requérant tendant à obtenir une copie signée de l'accord portant résiliation de son engagement, la directrice du personnel lui répondit, le 21 septembre 1999, qu'il devait normalement être en possession de l'original. La copie qu'il avait signée avait été placée dans son dossier personnel -- ce qu'il avait certainement pu constater lorsqu'il l'avait consulté -- mais la directrice venait de se rendre compte qu'elle n'y figurait plus. Elle certifiait cependant que ladite copie avait bien existé et qu'elle avait été signée par le requérant le 14 juillet 1998.

2. Après un échange infructueux de correspondance avec la direction du personnel, le requérant saisit le Tribunal de céans le 21 novembre 2000. Il ressort de la formule de requête que le requérant attaque une décision datée du 31 juillet 1998 qui lui aurait été communiquée par une lettre du 25 août 2000. Dans cette lettre, le nouveau directeur du Département du développement des ressources humaines indiquait au requérant que son dossier était clos et que, s'il souhaitait intenter une action en justice, l'instance compétente était le Tribunal de céans. Le requérant réclame soit sa réintégration -- auquel cas il serait prêt à rembourser la somme qu'il a déjà perçue --, soit une indemnité supplémentaire égale à neuf mois de traitement, à savoir 90 000 francs suisses. Il prétend que la résiliation de son engagement était unilatérale.

L'Organisation conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité. L'OIT considère s'être prononcée définitivement dans sa lettre du 17 janvier 2000, les courriers ultérieurs n'étant que des confirmations. La requête, qui a été déposée le 21 novembre 2000, l'a donc été hors du délai statutaire de quatre-vingt-dix jours. Au fond et à titre subsidiaire, l'Organisation estime que la requête est mal fondée, l'accord portant résiliation de l'engagement ayant

été valablement conclu par écrit. De surcroît, même si tel n'avait pas été le cas, la forme écrite n'étant pas exigée, les parties auraient en tout état de cause manifesté leur consentement lors de la cessation des fonctions de l'intéressé.

Dans sa réplique, le requérant souligne que ses états de service ont toujours été appréciés et considère que l'Organisation n'a pas respecté les formes prévues pour mettre fin à son engagement. Il prétend également avoir été victime de harcèlement professionnel de la part du BIT, qu'il tient pour «responsable de [sa] maladie», mais ne présente pas de conclusion formelle à ce sujet. Ces faits et griefs, que l'Organisation conteste dans sa duplique, ne sont pas pertinents en l'espèce.

Sur les moyens de procédure

3. Au terme de la procédure écrite, le requérant a demandé à pouvoir déposer des écritures supplémentaires. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande dès lors que celles-ci porteraient sur un point sans incidence sur le sort de la cause.

Il n'y a pas davantage de raison d'accepter la demande de débat oral, les parties ayant déjà suffisamment expliqué leur position respective quant aux points décisifs.

Sur la recevabilité

4. A supposer qu'on puisse voir dans la réplique une conclusion nouvelle -- constatation d'une maladie consécutive au harcèlement dont il aurait été l'objet --, celle-ci serait de toute évidence irrecevable, faute d'épuisement préalable des voies de recours internes.

5. La recevabilité de la requête paraît au demeurant douteuse à plusieurs égards.

Si le requérant souhaitait attaquer la résiliation de son engagement directement devant le Tribunal de céans, il disposait d'un délai statutaire de quatre-vingt-dix jours pour le faire. Dans l'hypothèse où la résiliation lui aurait été valablement notifiée en juillet 1998, le requérant serait forclus.

A supposer que ladite résiliation ait été unilatérale, elle devait être attaquée immédiatement dans le délai statutaire courant à compter du jour où elle a été communiquée au requérant. Dans cette hypothèse également, ce dernier serait forclus.

Au surplus, les courriers de l'administration postérieurs au 31 juillet 1998 ne constituent pas des décisions susceptibles de faire courir un nouveau délai de recours.

Le Tribunal estime toutefois qu'il est inutile de statuer sur les fins de non-recevoir de la défenderesse dès lors que la solution à apporter au fond ne fait pas de doute.

Sur le fond

6. L'argument essentiel du requérant consiste à faire valoir qu'il appartenait à l'Organisation de fournir la preuve écrite que l'accord portant résiliation de son engagement était bien intervenu. Comme elle n'est pas en mesure de le faire -- aucun exemplaire signé de l'accord ne pouvant être produit --, il pourrait éventuellement être admis qu'il s'agit d'une résiliation unilatérale. Toutefois, il y a lieu de relever que le requérant fait valoir tantôt qu'aucun document signé ne pouvait lui être opposé, tantôt qu'il n'a pas signé l'accord en question.

L'Organisation soutient que le requérant a reçu l'original de l'accord portant résiliation de son engagement et qu'une copie signée par lui a été placée dans son dossier personnel. Or, selon la défenderesse, celle-ci a disparu après que le requérant eut consulté son dossier. Néanmoins, l'OIT affirme avec force que l'accord est intervenu et qu'il a bien été conclu par écrit. Elle en fournit de nombreux indices et en veut surtout pour preuve que cet accord a été mis en œuvre par les deux parties, sans objection du requérant.

Cette dernière argumentation est convaincante.

L'exposé des faits montre sans hésitation possible que le requérant a accepté l'offre qui lui avait été faite. Son attitude, notamment envers la directrice du personnel, et son silence face aux confirmations écrites qui lui ont été

adressées montrent qu'il reconnaissait avoir donné son accord à la résiliation de son engagement, ce qui a été confirmé par le fait qu'il n'a pas contesté sa mise en œuvre. A elle seule, cette attitude concordante et réciproque des parties constituerait une base contractuelle suffisante, même dans l'hypothèse où la preuve de l'existence d'un accord écrit n'aurait pas été apportée.

7. Le requérant a aussi invoqué le fait qu'il aurait été dépourvu du discernement nécessaire lors de la conclusion de l'accord.

A cet égard, il a fourni un certificat médical concluant à des pathologies «avec état anxieux marqué, ces pathologies entraînant vraisemblablement une incapacité à apprécier la portée de ses actes, notamment pendant le mois de juillet 1998». A juste titre, l'Organisation n'a pas tenu ce document pour suffisamment probant étant donné les circonstances. En effet, ce certificat médical, qui est peu catégorique, a été établi par le médecin traitant du requérant. En outre, il n'y est nullement prétendu que le requérant se serait trouvé dans un état d'absence de discernement au moment où il aurait signé l'accord avec l'OIT. Par ailleurs, la résiliation de l'engagement du requérant, qui est intervenue à sa propre demande, a été précédée de longues négociations dès le mois d'octobre 1997. Le requérant a donc disposé de suffisamment de temps, même s'il se trouvait dans un «état anxieux marqué», pour apprécier la portée du projet de résiliation d'engagement et se déterminer en conséquence. Le requérant n'a du reste pas fourni d'autre élément concret permettant d'en inférer qu'il aurait été alors dépourvu du discernement nécessaire. Au contraire, il ne s'est prévalu d'une prétendue absence de discernement que lorsqu'il a entendu renégocier les modalités de la cessation de ses services.

Le moyen n'est donc pas fondé.

8. Le requérant paraît aussi reprocher à l'Organisation d'avoir résilié son engagement pendant un congé de maladie.

Si le Tribunal a affirmé brièvement dans le jugement 938 (affaire Hill n° 2) qu'on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie, il a précisé ultérieurement que cette affirmation devait se comprendre dans le cadre du problème qui était alors à résoudre et qu'elle ne souffrait pas d'être étendue à toutes les fins d'engagement (voir le jugement 1494, affaire Mossu, au considérant 6). La règle énoncée étant de nature à protéger le fonctionnaire, elle ne saurait s'appliquer lorsqu'une résiliation est conventionnelle, en particulier lorsque celle-ci intervient à la demande dudit fonctionnaire comme c'est le cas en l'espèce.

Le moyen ne saurait donc être retenu.

9. Lorsque le requérant avait demandé à pouvoir renégocier les termes de l'accord portant résiliation de son engagement, il avait invoqué le droit à l'égalité de traitement, certains fonctionnaires ayant été mieux traités que lui. Il n'a cependant pas démontré que dans un cas similaire un autre fonctionnaire aurait bénéficié d'un traitement plus favorable que le sien.

Le requérant n'a toutefois pas repris cette argumentation devant le Tribunal. Il n'a pas non plus établi qu'il pourrait se prévaloir d'un cas de révision de l'accord qui a été conclu.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002.